Les failles du permis **de détention d'un animal**

Par **Christophe Leroy**

La Wallonie s'apprête à réformer cet outil, peu efficace pour lutter contre les maltraitances et les récidives. Les acteurs de terrain plaident pour davantage de contrôles et de sanctions.

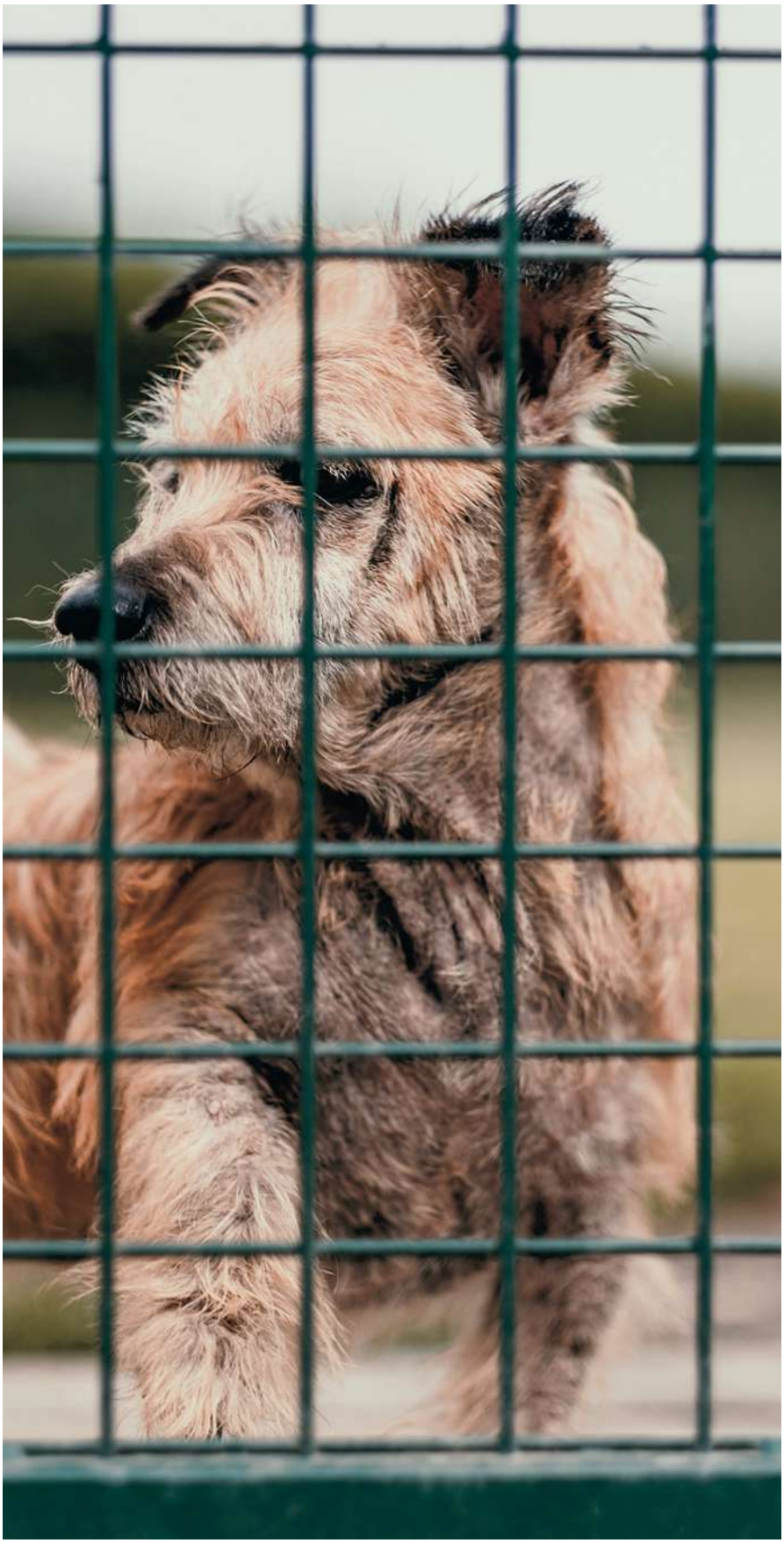
Le tribunal correctionnel du Brabant wallon rendra son jugement le 30 septembre dans l'affaire de la comtesse Diana du Monceau, déjà reconnue coupable de manquements au bien-être animal en 2012. Ce procès-ci fait suite à une saisie record de 266 animaux en 2023, dans son domaine à Chastre. «Le ministère public envisage la possibilité qu'elle puisse encore détenir quelques animaux à l'avenir, ce qui serait dramatique», s'inquiète Sébastien de Jonge, directeur des opérations de Gaia. Les associations ayant mené les saisies dénoncent des faits répétés depuis 15 ans et font part de leur sentiment d'impuissance au quotidien. «Pendant toutes ces années de procédure, rien n'empêchait la comtesse de reprendre des animaux et ce, dès le lendemain de la saisie, déplore Marion Leclercq, directrice adjointe de l'association Animaux en péril. C'est tellement frustrant; nous sommes confrontés à énormément de cas de récidives.»

Même constat d'effroi à Harlues, dans la commune d'Eghezée. En juillet dernier, l'Unité du bien-être animal (UBEA) y a procédé à une saisie de 82 animaux, moins de trois ans après une première opération qui en concernait 134, chez la même personne. «Après la première alerte, nous avons tout fait pour éviter que cela se reproduise, affirme le bourgmestre, Rudy Delhaise (Les Engagés). J'ai pris un arrêté d'insalubrité, demandé à la police de passer régulièrement pour contrôler le domicile –ce que la personne aurait pu refuser, faute de mandat– et obtenu le rapport accablant de l'UBEA. Sur cette base, j'ai de ma propre initiative décidé de ne plus octroyer le permis de détention d'animaux de compagnie à cette personne, mais aussi à toute sa famille, ce que je ne pouvais légalement pas faire. Il faudrait que les bourgmestres soient à tout le moins habilités à *blacklister* ces personnes de manière temporaire, sans attendre un jugement. Sans quoi, ce document ne sert absolument à rien.»

Dans le cas d'Eghezée, la personne concernée avait en effet introduit un recours devant le tribunal correctionnel, à la suite de sanctions administratives prononcées en février 2025. Mais ce recours étant suspensif, ces sanctions ne sont toujours pas définitives. Près de trois ans après les premiers faits, aucun retrait du permis de détention n'est donc effectif. Ici, la récidive semble dès lors résulter des règles de procédure judiciaire, et non d'une absence d'intervention des autorités. «Le dispositif actuel permet qu'une personne ayant récemment commis une infraction grave en matière de bien-être animal puisse obtenir un extrait vierge du fichier central et, par conséquent, détenir un permis immatériel, concède le ministre wallon du Bien-être animal, Adrien Dolimont (MR). Cette situation réduit considérablement la portée préventive du système.»

Chaque année, entre 3.000 et 3.700 dossiers relatifs au bien-être animal (prévention 63C) affluent devant les parquets correctionnels du pays, dont 75% en Flandre. Il ne s'agit là que des cas

Pour contourner le permis, certains recherchent les dons ou les ventes officieuses sur les réseaux sociaux.



ASBL SANS COLLIER

«Rien n'empêche de reprendre des animaux et ce, dès le lendemain de la saisie.»

judiciarisés. Sur les cinq dernières années, 41% d'entre eux n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale, 3% seulement ont abouti à une amende pénale et 25% ont été réorientés vers de potentielles sanctions administratives: amende, confiscation des animaux, perte d'un agrément ou encore, en Wallonie, le retrait du permis de détention d'un animal de compagnie. Entré en vigueur en juillet 2022, celui-ci visait à limiter les cas de maltraitance et les achats impulsifs d'animaux, menant régulièrement à d'innombrables abandons. Sur le terrain, le nombre de dossiers ayant donné lieu à au moins un contrôle de l'UBEA est resté relativement stable, à savoir plus ou moins 800 par an au cours des trois dernières années, renseigne le cabinet d'Adrien Dolimont. «En revanche, le nombre de sanctions administratives a nettement progressé: 29 en 2023, 74 en 2024, 67 en 2025 et déjà 78 en 2026.»

Quatre ans après l'entrée en vigueur du permis, le décalage entre l'intention et la réalité demeure néanmoins abyssal. En mai 2025, le Conseil wallon du bien-être animal a rendu un avis contrasté sur la question, après avoir sondé différents secteurs. Si certains mettent en avant un effet positif sur le plan de la sensibilisation et des achats impulsifs, tous ne partagent pas cette lecture. «Nous n'avons pas vu d'amélioration en ce sens, reprend Marion Leclercq. Nous recevons toujours énormément de demandes d'abandon de lapins, par exemple. Les personnes les achètent en animalerie, sans réfléchir à leurs besoins, ni à leur espérance de vie, qui peut atteindre 10 ans.» Même constat du côté de l'asbl Sans Collier, qui recueille entre 1.500 et 1.600 chiens et chats par an. «Beaucoup de gens ignorent qu'il faut un permis, souligne sa directrice, ...

… Floriane Brackx. Et les demandes d'abandon n'entraînent, de toute façon, pas de déchéance du permis. Ce qui est une bonne chose, car certains abandons résultent d'un accident de la vie. Et d'autres personnes n'hésiteraient pas à laisser leur animal dans la nature.» Pas un jour ne passe sans que le refuge refuse des demandes d'accueil, faute de place.

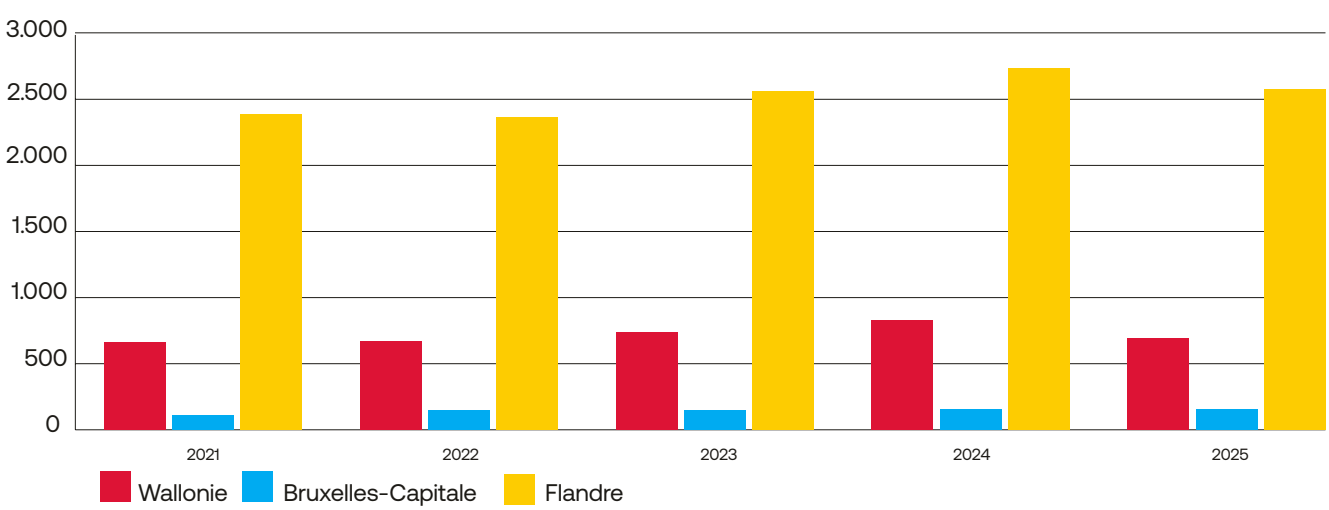
Un outil facilement contournable

Concernant les cas de négligence ou de maltraitance animale, l'inefficacité du permis de détention d'un animal résulte de quatre écueils majeurs. Pour le contourner, il suffit de se rendre en Région bruxelloise ou en Flandre, de solliciter un autre membre du ménage (le permis étant nominatif) ou encore de faire une recherche de dons ou de ventes officieuses, notamment via les réseaux sociaux. Les refuges savent en outre que certains points de vente ne demandent tout simplement pas le permis de détention à leur clientèle. L'Unité du bien-être animal, de son côté, ne dispose pas des effectifs suffisants pour pouvoir mener davantage de contrôles: dans les faits, il est possible que des personnes déchues du permis de détention reprennent des animaux en passant sous les radars. Enfin, les sanctions liées à des cas pourtant avérés de négligence ou de maltraitance restent trop légères, selon les refuges. «Et les personnes concernées le savent étonnamment bien, d'autant que beaucoup sont insolvables», ajoute Floriane Brackx.

Consciente des nombreuses limites du permis, la Wallonie va bientôt le remplacer par un «certificat de confiance», qui doit permettre de remédier à certains problèmes. «L'attestation ne pourra être délivrée que si aucun membre composant le ménage n'est concerné par une suspension du certificat de confiance ou une interdiction de détention, souligne le cabinet d'Adrien Dolimont. Il a vocation à remplacer le permis de détention et à en renforcer l'efficacité, notamment en permettant une intervention plus rapide. Sa délivrance sera automatiquement suspendue en cas de saisie d'animaux, et le ministre pourra prolonger cette suspension pour une durée maximale de deux ans. L'objectif est de mieux empêcher les personnes ayant gravement manqué aux règles de bien-être animal d'acquérir à nouveau un animal, tout en simplifiant la démarche pour les citoyens respectueux des règles: demande gratuite via "Mon Espace", délai de 72 heures destiné à limiter les achats impulsifs et solution alternative pour les personnes confrontées à la fracture numérique.»

Le 16 juillet dernier, le gouvernement wallon a adopté en deuxième lecture le projet de révision du Code du bien-être animal et du Code de l'Environnement. Le texte devra revenir pour une troisième lecture avant la fin de l'année, annonce le cabinet Dolimont. De son côté, le Conseil wallon

Nombre de dossiers relatifs au bien-être animal introduits auprès des parquets correctionnels



Source: base de données du Collège des procureurs généraux.

Le bien-être animal va bien au-delà des soins de base

La bonne santé physique apparente d'un animal ne constitue qu'un aspect parmi d'autres de son bien-être. Le Code wallon prévoit que «toute personne responsable d'un animal lui procure son alimentation, des soins et un hébergement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.» Dans la pratique, cependant, les manquements sur le plan éthologique ne donnent lieu à aucune sanction. «En tant qu'animal grégaire, un mouton a besoin de vivre avec au moins un congénère, illustre Marion Leclercq, d'Animaux en péril. Mais personne ne dressera un PV pour cela. De même, au sens de la législation, un arbuste ou un buisson suffit à constituer un abri. Or, les chevaux ont besoin de bien plus d'ombre que cela lorsqu'il fait 40 °C, tout comme les chèvres supportent très mal le climat d'hiver et doivent avoir un abri fermé au moins sur trois côtés.»

C'est en 1965 que le rapport Brambell a jeté les bases du bien-être animal en Europe, à la demande du gouvernement anglais. Il a défini cinq libertés à prendre en compte pour l'évaluer: ne pas souffrir de la faim ou de la soif, d'inconfort, de douleurs, de blessures ou de maladies, ne pas éprouver de la peur ou du stress et pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce. En 1994 puis 2020, ces principes ont par la suite été réorganisés par le chercheur David Mellor, en quatre socles: alimentation, santé, environnement et comportement. L'outil européen *Welfare Quality* procure à cet égard une liste de 12 critères associés aux cinq libertés du rapport Brambell et aux quatre principes de Mellor.

«Ces dernières années, la littérature a permis d'aboutir à plusieurs changements dans la législation européenne envers les animaux de ferme et de laboratoire, expose Claire Diederich, professeure d'éthologie et de bien-être animal à l'UNamur. Les animaux de compagnie, eux, commencent seulement à bénéficier de davantage d'attention sur ces aspects. Pour les acteurs de la protection animale, ce ne sera jamais assez. Mais pour le monde économique appelé à satisfaire les besoins de la société, certains principes actuels étaient impensables il y a 10 ou 15 ans.» Outre le cadre général du Code du bien-être animal, le gouvernement wallon peut aussi prendre des arrêtés d'exécution pour définir des règles plus précises propres à une espèce. «Le Conseil wallon a par exemple rendu un avis sur les conditions de logement des chevaux, pour le jour où le gouvernement wallon voudra légiférer sur le sujet.» Si l'attention portée aux besoins éthologiques gagne du terrain, dans la pratique, la marge de progression reste néanmoins immense.

du bien-être animal est favorable à l'adoption de ce certificat. «Ce dispositif privilégie la responsabilisation individuelle, limite les charges administratives inutiles et réserve les mesures de retrait ou de suspension aux situations où elles sont réellement nécessaires», indique-t-il dans un avis rendu en mai dernier.

Manque de contrôles

Pour autant, il ne réglera pas tous les problèmes. Les refuges pointent le manque de contrôles chez les particuliers, comme chez les professionnels. Marion Leclercq estime qu'il faut aussi vérifier si les animaleries et jardineries demandent bien le permis ou le futur certificat. «Des témoignages qui nous reviennent, je doute fortement que toutes le fassent.» La directrice adjointe d'Animaux en péril plaide d'ailleurs plus largement pour l'interdiction de la vente d'animaux dans les magasins. «Ce ne sont pas des objets que l'on achète sur un coup de tête. Or, les présenter dans les rayons ne reflète pas l'importante responsabilité qu'est le fait de s'occuper d'un animal.» Pour Sébastien de Jonge, il faudrait commencer par interdire la vente des nouveaux animaux de compagnie (NAC), et notamment les oiseaux. «Il n'est pas possible de les détenir dans des conditions correctes pour leur bien-être.» Enfin, Floriane Brackx plaide pour des peines plus lourdes pour les cas de maltraitance, ce qui requiert une refonte du cadre légal. L'inscription du bien-être des animaux «en tant qu'êtres sensibles» dans la Constitution, en mai 2024, ne se traduit pas encore par un renforcement de leur défense sur le plan juridique. Au contraire: depuis cette année-là, les associations ne peuvent en principe plus se porter partie civile dans les cas de maltraitance animale. «La recevabilité de nos démarches en justice se fait donc au cas par cas, au bon vouloir des juges», déplore Sébastien de Jonge.

En Wallonie, il est possible de signaler anonymement un cas de négligence ou de maltraitance animale en appelant le 1718, en contactant un agent de quartier ou la police locale, ou encore certains refuges, avec quelques preuves à l'appui. Outre ces deux dernières voies, les Bruxellois peuvent déposer une plainte auprès du département Bien-être animal de Bruxelles Environnement. ●